



Portant réglementation de la circulation et du stationnement **pour EAU D'AZUR - SERVICE EAU, avenue du 3 Septembre**

LE MAIRE DE LA VILLE DE CAP D'AIL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-2, L2213-1 à L2213-5 ;
Vu le Code de la Route, notamment les articles R 110-2 al 2, R411-2, R411-25, R413-1 et R417-9 à R417-13
Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;
Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (journal officiel du 30 janvier 1993) ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2002-100 en date du 04 février 2002 relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu l'arrêté municipal n° 370/17 du 07/09/2017 fixant les limites de l'agglomération de la commune de Cap-d'Ail ;
Vu l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit et les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal n°353/22 du 20 Juillet 2022 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;
Vu la demande VIAZUR n° 2022008833 ;
Vu la demande d'autorisation de travaux **n°22-CAP-00067**, présentée en date du 29/06/2022, par EAU D'AZUR - SERVICE EAU, CAMIN RENE PIETRUSCHI 06109 NICE CEDEX 2 - tél : 04 89 98 23 92 représentée par M. BOUSQUIE Clément - port : 06 33 70 32 47, qui sollicite l'autorisation de faire réaliser **des travaux de renouvellement des réseaux de transports AEP, en agglomération - avenue du 3 Septembre, du n°1 au n°7, par l'entreprise SADE-CGTH/NICOLO, 366 boulevard du Mercantour, 06200 NICE - représentée par M JOSEPH Christophe - port : 06 22 94 13 17, à compter du 12/09/2022 et jusqu'au 16/12/2022, de 08 heures 30 à 17 heures, excepté les Samedis, Dimanches et jours fériés ;**
Vu l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur, Direction Territoriale Collines et Littoral Est 5, rue de l'hôtel de Ville 06364 NICE ;

Considérant que pour réaliser ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité des ouvriers intervenant pour l'entreprise ou de la personne chargée de la réalisation ainsi que la sécurité des usagers de la voie publique notamment.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de l'opération susvisée, réalisée sous maîtrise d'ouvrage EAU D'AZUR - SERVICE EAU, le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la circulation et au stationnement, **avenue du 3 Septembre, du n° 1 au n° 7, à compter du 12/09/2022 et jusqu'au 16/12/2022, de 08 heures 30 à 17 heures, excepté les Samedis, Dimanches et jours fériés**, mentionnées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 : Les travaux se dérouleront en plusieurs phases :

- **PHASE PREPARATOIRE** - à compter du 12/09/2022 et jusqu'au 23/09/2022 de 08 heures 30 à 17 heures : installation de chantier, dépose du mobilier urbain, dépose de l'éclairage public, démolition des trottoirs et de l'îlot central, marquage au sol temporaire.
- **PHASE 1** - à compter du 26/09/2022 et jusqu'au 18/11/2022 de 08 heures 30 à 17 heures : travaux d'ouverture d'une tranchée (phase terrassement) de l'entrée du giratoire franco/monégasque, jusqu'à la rue Jean Bono, sur la voie montante en intégralité et renouvellement des réseaux AEP.
- **PHASE 2** - à compter du 16/11/2022 et jusqu'au 25/11/2022 de 08 heures 30 à 17 heures : travaux d'ouverture d'une tranchée, au niveau de l'entrée de la Liaison Marquet et renouvellement des réseaux AEP.
- **PHASE 3** - à compter du 28/11/2022 et jusqu'au 16/12/2022 : travaux de remise en état de l'ensemble de la zone de travaux, à l'identique de l'existant.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'opération, la capacité et le régime de circulation seront modifiés pour tous les véhicules, les deux roues ainsi que les piétons, dans le tronçon de voie cité à l'article 1 du présent arrêté, de la manière suivante :

- la circulation à double sens sera maintenue,
- la circulation sera déviée sur la voie descendante et en emprise sur le trottoir qui deviendra une voie de circulation dans le sens Nice/Monaco, au niveau de la ZAC Saint Antoine,
- le deuxième emplacement réservé aux livraisons, au droit de la ZAC Saint Antoine, sera neutralisé pour la création d'une nouvelle voie et permettre la circulation à double sens,
- une partie du trottoir devra être sécurisé pour permettre de maintenir la circulation des piétons,
- si nécessaire, un dispositif de circulation alternée par pilotage manuel sous la responsabilité de l'entreprise sera instauré, entre 08 heures 30 et 17 heures, au droit de la zone de travaux,
- Le personnel devra être muni de gilet haute-visibility, de talkies walkies et de piquets mobiles conformes à la réglementation en vigueur lors des manœuvres de pilotage manuel.
- En fonction du trafic, priorité sera donnée aux usagers circulant dans le sens Cap d'Ail/Monaco le matin et inversement l'après-midi.
- En fonction de l'importance du trafic, la Police Municipale se réserve le droit de modifier les horaires de pilotage manuel.

ARTICLE 4 : En raison de la desserte de « la ligne 100 » et la ligne « 100 bus de nuit » (bus articulés 18 m) toutes les dispositions doivent être prises par l'entreprise pour permettre la circulation du véhicule.

ARTICLE 5 : Pour les besoins de l'opération, un emplacement provisoire réservé aux livraisons sera matérialisé au bout du trottoir, au droit de la barrière interdisant l'accès piétons à l'entrée de la Liaison Marquet.

Un trottoir sera délimité au moyen de barrières pour permettre la circulation des piétons accédant au Petit Casino et permettre les livraisons.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de circulation suivantes :

- Assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie,
- Assurer en permanence un passage sécurisé permettant la circulation et la sécurité des piétons, des personnes à mobilité réduite et de leur véhicule, dont la largeur minimale sera de 1,4 mètre, par la mise en place d'une déviation réglementaire.
- Faire mettre en place et entretenir, par les soins de l'entreprise chargée de l'opération, une signalisation temporaire de chantier et de déviation correspondante, conforme à la réglementation en vigueur.
- **Obligation est faite de signaler en amont et en aval de la zone d'emprise du chantier par une signalétique appropriée et d'assurer la sécurité des usagers.**
- L'entreprise devra respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies du domaine public métropolitain.
- L'emprise du chantier sera rendue aux usagers chaque soir et fin de semaine du vendredi soir 17 heures jusqu'au lundi matin 08 heures 30 et la veille des jours fériés 17 heures au surlendemain 08 heures 30.
- La vitesse de tous les véhicules, y compris les deux roues, est limitée à 30 km/h au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté, en application de l'article R413-1 du Code de la Route.
- Le dépassement de tous les véhicules, y compris les deux roues, est interdit au droit de l'emprise définie à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Pour les besoins de l'opération, le stationnement de tous les véhicules et des deux roues sera réglementé de la manière suivante :

Le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée de l'opération :

- **Parking Liberté : sur deux emplacements, côté mer, en face des toilettes publiques, à compter du 12/09/2022 à 07h00 et jusqu'au 18/09/2022 à 18h00 ;**
- **Avenue Marquet : sur tous les emplacements entre le local à poubelles et les escaliers qui mènent au mini tunnel, à compter du 19/09/2022 à 07h00 et jusqu'au 16/12/2022 à 18h00.**

La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début des travaux par les services municipaux.

Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

En outre, le bénéficiaire devra respecter les prescriptions générales de stationnement suivantes :

- Assurer le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie).

ARTICLE 7 : Suivant l'avancement du chantier et les aléas, l'entreprise pourra exceptionnellement intervenir de nuit dans le créneau de 22h00 à 06h et devra préalablement prévenir les services municipaux de son intervention.

ARTICLE 8 : Le bénéficiaire de cette réglementation et/ou son mandataire sont tenus de détenir le présent arrêté sur site en permanence pendant la durée du chantier ainsi que l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux pendant la durée de l'opération, dûment signé par le gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 9 : L'entreprise devra veiller à la propreté de la voirie pendant les manœuvres de déchargement des matériaux destinés à l'approvisionnement du chantier.

ARTICLE 10 : L'entreprise sera responsable vis-à-vis de la ville et des tiers des accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 11 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Copie du présent arrêté sera transmise pour exécution dans son domaine de compétences à :

- La Directrice Générale des services,
- Le Directeur des services techniques de la mairie et la police municipale,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail,
- Le Chef de la Subdivision métropolitaine Est-Littoral,
- EAU D'AZUR - SERVICE EAU,
- SADE-CGTH.

ARTICLE 13 : Le Maire ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Cap d'Ail, le 06 Septembre 2022

Xavier BECK

Maire,



1^{er} Vice-Président du département des Alpes-Maritimes